

Crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE)

26 avril 2013

Les étapes de la création du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE)

Ø **Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012 :**

w présenté par le Premier ministre à l'issue d'un séminaire gouvernemental ;

w objectifs du Pacte : restaurer la compétitivité de la France, redresser son industrie, retrouver la croissance et l'emploi ;

w « *Décision n° 1 : alléger de 20Md€ par an, avec une montée en charge progressive sur 3 ans (10Md€ dès la 1ère année), les coûts des entreprises via un Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Le montant du CICE sera calculé en proportion de la masse salariale brute de l'entreprise hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC. »*

Ø **Article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 :** instaure le CICE, codifié à l'article 244 *quater* C du code général des impôts, qui s'applique pour la 1^{ère} fois aux rémunérations versées à compter de l'année 2013.

L'objet du CICE et le suivi de son utilisation

Ø **Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises :**

w à travers notamment des efforts en matière : d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution des fonds de roulement ;

w il ne doit donc permettre ni de financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni d'augmenter les rémunérations des dirigeants.

Ø **Le suivi de l'utilisation du CICE repose sur le dialogue social** : afin de le faciliter, l'entreprise devra retracer l'utilisation du crédit d'impôt dans ses comptes annuels.

Les bénéficiaires du CICE

Ø **Toutes les entreprises employant des salariés et imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) :**

w d'après leur bénéfice réel ;

w quel que soit le mode d'exploitation : entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux... ;

w quel que soit le secteur d'activité : agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...

Ø **Les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement :**

w en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire : zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale, bassins d'emploi à redynamiser... ;

w en vertu de certains dispositifs d'encouragement à la création et l'innovation : jeune entreprise innovante, entreprises nouvelles.

Ø **Les organismes visés à l'article 207 du code général des impôts** (coopératives, organismes HLM...) : au titre de leurs salariés affectés à l'activité soumise à l'IS.

Le calcul du CICE

Ø L'assiette du crédit d'impôt :

- w l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail ;
- w les règles de calcul des rémunérations sont les mêmes que celles s'appliquant en matière d'allègements généraux de cotisations sociales ;
- w Une instruction fiscale, soumise à consultation publique, a été publiée le 26 février 2013 et précise les modalités de détermination de l'assiette du crédit d'impôt.

Ø Le taux du crédit d'impôt :

- w pour les rémunérations versées en 2013 : 4 % ;
- w pour les rémunérations versées à partir du 1er janvier 2014 : 6 %.

Ø **La période de référence** : quelle que soit la date de clôture de l'exercice comptable, le CICE se calcule par année civile, au titre des rémunérations versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Les obligations déclaratives

Ø **Les obligations déclaratives seront précisées par décret (en préparation).**

Ø **En matière de déclarations sociales, les données relatives aux rémunérations ouvrant droit à crédit d'impôt devront être portées sur :**

w les bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) ou les déclarations unifiées de cotisations sociales (DUCS) pour les entreprises relevant du régime général (déclarations mensuelles ou trimestrielles selon les cas) ;

w déclarations trimestrielles de salaires (DTS) pour les entreprises relevant du régime agricole.

Ø **En matière de déclarations fiscales :**

w les entreprises à l'IS déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur relevé de solde n° 2572 (le 15 du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice) ;

w les entreprises à l'IR déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur « liasse fiscale » (le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai). Le montant du crédit d'impôt sera également reporté sur la déclaration de revenus n° 2042.

L'utilisation du CICE - l'imputation et la restitution de la créance

Ø **Cas général - l'imputation** : le CICE sera imputé sur l'IS ou l'IR dû par l'entreprise et, en cas d'excédent, sera imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à la fin de cette période (soit en 2017 pour le CICE au titre des rémunérations versées en 2013).

Ø **Cas particuliers - la restitution immédiate** :

w les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles et les PME au sens du droit communautaire peuvent obtenir la restitution de leur créance, après imputation sur l'impôt dû, dès l'année de sa constatation (soit en 2014 pour le CICE au titre des rémunérations versées en 2013) ;

w les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation (y compris règlement amiable en matière agricole), de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire peuvent obtenir la restitution immédiate de leurs créances nées antérieurement à la décision ou au jugement ayant ouvert une telle procédure. La restitution peut être demandée dès l'ouverture de la procédure (formulaire n° 2573-SD).

L'utilisation du CICE - la mobilisation de la créance (1/2)

Ø La créance de CICE peut être cédée ou nantie à un établissement de crédit :

- w il s'agit du dispositif « classique » par lequel l'entreprise cède à un établissement de crédit le montant de sa créance restant disponible après imputation sur l'impôt dû ;
- w l'administration fiscale est amenée à délivrer, dans ce cadre, un certificat de créance n° 2574-SD ;
- w une seule cession de la créance est possible : en cas de cession partielle, la fraction non cédée ne peut pas être cédée ultérieurement ;
- w après notification au comptable des finances publiques de la cession par l'établissement de crédit, l'entreprise ne peut plus utiliser sa créance ;
- w l'établissement de crédit pourra obtenir la restitution de la créance dans les mêmes conditions que l'entreprise ayant cédé sa créance (sauf dans les cas d'ouverture de procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire : voir en ce sens les dispositions particulières du BOI-BIC-RICI-10-150-30-10 § 250 et 260).

L'utilisation du CICE - la mobilisation de la créance (2/2)

Ø Le dispositif de préfinancement du CICE :

w la créance « en germe » (évaluation de la créance qui sera obtenue en N+1 au titre des rémunérations versées en N) peut être cédée ou nantie auprès d'un établissement de crédit ;

w une seule cession de la créance « en germe » est possible.

Ø En pratique :

w l'entreprise et l'établissement de crédit concluent la cession de la créance : cession notifiée par l'établissement de crédit, par lettre recommandée avec accusé de réception, au SIE gestionnaire du dossier de l'entreprise (ou à la DGE) ;

w à réception de la notification, l'administration fiscale délivre un certificat n° 2577-SD établissant si la cession peut ou non être prise en compte ;

w lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices en N+1, l'entreprise déclare sa créance (formulaire n° 2079-CICE-SD), en précisant si la créance « en germe » a ou non été cédée ;

w à réception de la déclaration de créance, le SIE (ou la DGE) adresse à l'établissement de crédit un certificat de créance n° 2574-SD, précisant le montant à hauteur duquel la cession précédemment notifiée est prise en compte.

Pour plus d'informations

Ø Législation, réglementation et doctrine fiscale

- w article 66 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 : instaure les articles 244 *quater* C, 199 *ter* C et 220 C du code général des impôts ;
- w décret précisant les obligations déclaratives (à paraître) ;
- w instruction fiscale publiée le 26 février 2013 (après une période de consultation publique ouverte du 5 au 19 février 2013), accessible depuis la base BOFiP-Impôts (série BOI-BIC-RICI-10-150).

Ø Supports déclaratifs :

- w les certificats n° 2574-SD et 2577-SD sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Recherche de formulaires » ;
- w la déclaration de créance n° 2079-CICE-SD sera publiée sur le site www.impots.gouv.fr, après publication du décret fixant les obligations déclaratives.

Ø Informations générales sur le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi : www.ma-competitivite.gouv.fr.